

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE
ET DES COMMERCE EN GROS DES VIANDES

**Accord du 05 juillet 2023 relatif aux certificats de qualification professionnelle dans
les industries et commerces en gros des viandes**

Négocié entre les organisations d'employeurs :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP)

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés :

- la Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC)
- la Fédération Générale Agroalimentaire (FGA-CFDT)
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA-FO)
- la Fédération des Syndicats CFTC - Commerce, Services et Force de Vente CFTC (CSFV),

D'autre part.

PREAMBULE

Les partenaires sociaux ont doté la branche professionnelle, dès 2005, de Certificats de Qualification Professionnelle (CQP). Pour mieux répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés, la branche a soutenu sa politique de sécurisation des parcours professionnels, d'une part en actualisant les référentiels de compétences propres à ses métiers pour les inscrire dans une logique d'évolution et de reconnaissance professionnelles, et d'autre part, en adhérant aux CQP dits « transversaux » pour permettre la validation des compétences acquises dans un emploi commun aux branches de l'agroalimentaire.

Les travaux de la branche permettent ainsi de mettre à disposition des entreprises et de leurs salariés un outil de gestion des emplois et des compétences adapté à leurs besoins respectifs, aux fins de :

- professionnaliser un salarié après une intégration réussie ;
- accompagner l'évolution professionnelle en validant les acquis de l'expérience ;
- développer des compétences nécessaires au maintien de la compétitivité des entreprises par des formations adaptées à l'évolution des métiers ;
- valoriser les métiers des viandes et reconnaître les compétences par la qualification et le positionnement dans la classification des emplois de la branche.

Par le présent accord, la branche des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros de Viandes reconnaît et couvre vingt-et-un emplois par des certificats de qualification professionnelle. Parmi ces emplois, sept sont spécifiques au secteur de la transformation des viandes et quatorze sont communs aux branches de l'agroalimentaire.

Enfin, cet accord s'inscrit dans la continuité de la démarche initiée par les partenaires sociaux, via l'accord relatif aux parcours professionnels individualisés du 2 décembre 2020, de placer les parcours professionnels au cœur de la stratégie sociale des entreprises.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 2 – Objet du présent accord

Les dispositions du présent accord se substituent à l'ensemble des dispositions relatives aux CQP contenues dans les accords antérieurs de la convention collective nationale des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 3 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la signature de l'accord, et au plus tard à compter de la publication de l'arrêté d'extension pour les entreprises n'adhérant pas à une organisation professionnelle signataire.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II – CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 4 – Définition des Certificats de Qualification Professionnelle

Le CQP est une certification attestant, dans les conditions ci-après, d'une qualification professionnelle dans un emploi de la branche des entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes ou d'une branche du secteur alimentaire signataire de l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux et de ses avenants.

Les CQP reconnaissent un ensemble de connaissances (Qualité – Sécurité – Hygiène – Flux Produits – Outils installation – Communication) et de savoir-faire professionnels nécessaires à l'exercice d'un emploi.

La préparation d'un CQP nécessite un accompagnement pédagogique approprié conformément aux référentiels des CQP.

Article 5 – Institution des Certificats de Qualification Professionnelle

La branche de l'industrie et des commerces en gros des viandes se dote de 21 CQP :

- 14 CQP communs aux branches professionnelles du secteur alimentaire (Industries Agroalimentaires, Coopératives Agricoles, Commerce Agricole)
- 7 CQP spécifiques aux Industries et Commerces en Gros des Viandes

Article 5.1 – CQP communs aux branches professionnelles du Secteur Alimentaire

La branche des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes adopte, reconnaît et positionne dans sa classification, les 14 certificats de qualification professionnelle communs aux branches professionnelles du secteur alimentaire.

L'entreprise peut mettre en œuvre une démarche CQP, pour les nouveaux entrants, (notamment dans le cadre de contrats en alternance) ou pour des salariés déjà présents dans l'entreprise, pour les treize CQP communs aux branches professionnelles du secteur alimentaire suivants :

- CQP Conducteur de machines
- CQP Ouvrier qualifié en nettoyage industriel
- CQP Opérateur de production
- CQP Attaché commercial
- CQP Agent de maintenance
- CQP Agent logistique
- CQP Conducteur de ligne
- CQP Responsable d'équipe
- CQP Responsable d'unité de production
- CQP Technicien de maintenance spécialisé
- CQP Conducteur de process
- CQP Technicien logistique
- CQP Commercial sédentaire
- CQP Promoteur des ventes

Article 5.2 – CQP spécifiques aux Industries et Commerces en Gros des Viandes

Les entreprises et leurs salariés disposent de sept certificats de qualification professionnelle spécifiques aux métiers de la branche de l'industrie et des commerces en gros des viandes :

- Opérateur en 1^{ère} transformation des viandes
- Opérateur en 2^{ème} transformation des viandes
- Opérateur en 3^{ème} transformation des viandes
- Opérateur en stabulation des animaux de boucherie
- Opérateur en traitement des cuirs et peaux
- Opérateur en préparation de commandes
- Formateur interne en entreprise

Article 6 – Reconnaissance des 21 CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

La branche ICGV dispose donc de 21 CQP, cités ci-dessus, répondant aux exigences de la loi du 5 mars 2014, à savoir d'être architecturés par bloc de compétences, apportant une souplesse d'acquisition pour les salariés.

La loi du 5 septembre 2018 a introduit l'obligation d'un niveau de qualification pour tout titre professionnel, diplôme, CQP, enregistré au RNCP. La branche ICGV a acté, en application de l'arrêté du 8 janvier 2019, l'attribution des niveaux de qualification des CQP spécifiques ICGV déjà enregistrés ou en cours d'enregistrement de la façon suivante :

Certificat de Qualification Professionnelle des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Niveau de qualification (Cadre national des certifications professionnelles)
Opérateur en 1 ^{ère} transformation des viandes	3
Opérateur en 2 ^{ème} transformation des viandes	3
Opérateur en 3 ^{ème} transformation des viandes	3
Opérateur en stabulation des animaux de boucherie	3
Opérateur en traitement des cuirs et peaux	3
Opérateur en préparation de commandes	3
Formateur interne en entreprise	5

En outre, OCAPIAT a œuvré pour définir les niveaux de qualification des CQP transversaux dont certains de ces niveaux sont en cours de définition :

Certificat de Qualification Professionnelle transversaux accessibles aux entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Niveau de qualification (Cadre national des certifications professionnelles)
CQP Opérateur de production	En cours d'enregistrement (3)
CQP Conducteur de machines	En cours d'enregistrement (3)
CQP Conducteur de ligne	En cours d'enregistrement (4)
CQP Conducteur de process	En cours d'enregistrement (4)
CQP Ouvrier qualifié en nettoyage industriel	En cours d'enregistrement (3)
CQP Agent de maintenance	En cours d'enregistrement (3)
CQP Technicien de maintenance spécialisé	En cours d'enregistrement (4)
CQP Agent logistique	3
CQP Technicien logistique	En cours d'enregistrement (4)
CQP Attaché commercial	En cours d'enregistrement (5)
CQP Commercial sédentaire	En cours d'enregistrement (4)
CQP Promoteur des ventes	En cours d'enregistrement (5)
CQP Responsable d'équipe	En cours d'enregistrement (5)
CQP Responsable d'unité de production	En cours d'enregistrement (5)

Article 7 – Présentation de la démarche à la CPNEFP

En amont de la mise en œuvre d'une démarche CQP, l'organisation professionnelle de rattachement reçoit de l'entreprise directement ou indirectement (par l'organisme de formation ou l'OPCO), un dossier dûment complété qui comprend une présentation de l'entreprise, ses motivations, des éléments sur le profil des candidats et le parcours de formation le cas échéant, le PV de consultation des IRP sur la démarche et leur avis. Le modèle de ce « dossier support de présentation de la démarche à la CPNEFP » fait l'objet de l'annexe 1.

L'organisation professionnelle de rattachement présente ce dossier aux membres de la CPNEFP et le collège « salariés » désigne un membre du jury. L'organisme de formation ou l'OPCO se rapproche de l'organisation professionnelle de rattachement pour connaître les membres du jury afin d'organiser l'évaluation finale.

Lorsqu'une entreprise n'est affiliée à aucune organisation professionnelle, le secrétariat de la CPNEFP est chargé d'assurer le suivi du dossier de l'entreprise.

Le secrétariat de l'AGEPEV, pour le compte de la CPNEFP ICGV, tient à jour et à disposition des organismes de formation, une liste des représentants de salariés et de président de jury (représentant employeur).

Article 8 – Modalités d'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle

Article 8.1 – Evaluation des compétences

L'évaluation des compétences est confiée à un tuteur, un formateur et un jury.

Un CQP ne peut être délivré qu'aux candidats qui ont satisfait à l'ensemble des épreuves d'évaluations dans les conditions prévues par les référentiels.

Néanmoins, les blocs de compétences représentent une modalité d'accès modulaire et progressive à la certification, dans le cadre d'un parcours de formation ou d'un processus de VAE, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Les blocs de compétences n'ont pas durée de validité et sont acquis à vie.

Article 8.2 – Jury sur site

a) Composition

Le jury est composé :

- d'un représentant des employeurs (dénommé le « professionnel » ou « président de jury » dans la démarche CQP) n'appartenant pas à l'entreprise concernée et désigné par l'organisation professionnelle de rattachement de l'entreprise (ou sélectionné par l'organisme de formation dans la liste de président de jury transmise par l'organisation professionnelle de rattachement) ;
- d'un représentant des salariés n'appartenant pas à l'entreprise concernée et relevant d'une organisation syndicale de salariés signataire du présent accord et désigné en CPNEFP ;
- de l'organisme de formation en charge du pilotage de la démarche CQP et de l'accompagnement de l'entreprise ;
- éventuellement d'un représentant de l'organisation professionnelle de rattachement de l'entreprise et relevant d'une organisation professionnelle signataire du présent accord.

Le jury ne peut valablement délibérer en l'absence d'un représentant des employeurs (le « professionnel » ou « président de jury ») ou d'un représentant des salariés et de l'organisme de formation.

b) Missions

Après les évaluations « tuteur » et « formateur », le jury se déplace sur site, d'une part pour évaluer les candidats (évaluation finale du « professionnel ») et d'autre part, pour délibérer. Le jury délibère en étudiant pour chaque candidat la synthèse des évaluations puis donne un avis favorable ou non aux candidats. Le jury propose à la CPNEFP l'attribution ou non du CQP.

c) Secrétariat

Le secrétariat du jury est assuré par l'organisme de formation qui a piloté la démarche CQP ou à défaut par un représentant de l'OPCO. Le secrétariat organise et prépare l'évaluation finale et la délibération du jury, reporte les résultats dans les grilles correspondantes – y compris l'évaluation du professionnel – et adresse la grille de synthèse globale à l'organisation professionnelle de rattachement.

d) Financement des frais de jury

Les partenaires sociaux confirment leur rattachement à l'accord du 1^{er} décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire et les suivants permettant la prise en charge des actions d'accompagnement et du fonctionnement des jurys liés à la mise en œuvre dans les entreprises de certificats de qualification professionnelle.

Les frais liés au fonctionnement des jurys sur site sont pris en charge par OCAPAT sur la base des frais réellement engagés et assurés par la contribution conventionnelle multibranches du secteur alimentaire prélevée au titre de la participation conventionnelle minimale au financement de la

formation professionnelle. Le taux de contribution conventionnelle est fonction de l'effectif moyen de l'entreprise et s'applique sur la masse salariale (MS) brute.

Les frais de Jurys doivent être intégrés à la convention de formation (ou son avenant) conclue par l'organisme de formation avec l'entreprise mettant en place le CQP.

Les membres du jury se font rembourser de leurs frais par l'organisme de formation ayant assuré le pilotage de la démarche. L'organisme de formation demande ensuite le remboursement à OCAPIAT des frais réglés aux membres du jury CQP.

Article 8.3 – Délivrance du Certificat de Qualification Professionnelle

Lorsque le candidat a satisfait aux épreuves d'évaluation, la grille de synthèse globale, communément nommée « annexe 2 », est validée par la CPNEFP et celle-ci donne mandat à l'organisme certificateur pour délivrer le certificat.

Article 9 – Prime à l'obtention du CQP

Tout salarié ayant obtenu son CQP percevra, à cette occasion, une prime de 500€ minimum à l'issue du CQP.

Article 10 – Reconnaissance dans la grille de classification

Après l'acquisition du CQP, l'entreprise s'engage à ce que les compétences acquises soient mises en œuvre et reconnues dans le cadre de l'évolution professionnelle de l'intéressé.

Le salarié, ayant obtenu un CQP et occupant l'emploi correspondant, est admis à la classification suivante de la convention collective nationale de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes :

Certificat de Qualification Professionnelle des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes	Niveau de classification minimal à l'issue de la certification
CQP Opérateur en 1 ^{ère} transformation des viandes	III
CQP Opérateur en 2 ^{ème} transformation des viandes	III
CQP Opérateur en 3 ^{ème} transformation des viandes	III
CQP Opérateur en stabulation des animaux de boucherie	III
CQP Opérateur en traitement des cuirs et peaux	III
CQP Opérateur en préparation de commandes	III
CQP Formateur interne en entreprise	IV
CQP Agent de maintenance	III
CQP Agent logistique	III
CQP Attaché commercial	VIII
CQP Conducteur de ligne	IV
CQP Conducteur de machines	II
CQP Ouvrier qualifié du nettoyage industriel	II
CQP Opérateur de production	II
CQP Responsable d'équipe	VI
CQP Responsable d'unité de production	VIII
CQP Technicien de maintenance spécialisé	III
CQP Conducteur de process	IV
CQP Technicien logistique	IV
CQP Commercial sédentaire	VI
CQP Promoteur des ventes	VII

Article 11 – Suivi de la démarche CQP

Dans un souci d'amélioration du suivi de la démarche de passage d'un CQP, les entreprises devront informer leurs instances représentatives du personnel du nombre de salariés qui ont sollicité le passage d'un CQP.

Au niveau de la branche, la CPNEFP réalisera un bilan annuel des CQP mis en œuvre afin de rendre compte à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche. La CPNEFP est chargée du suivi du présent accord et informera la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation des éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

Article 12 – Adhésion aux CQP transversaux du secteur alimentaire

Les partenaires sociaux décident d'adhérer à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux et ses avenants.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Dénonciation, révision de l'accord

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur au jour de l'engagement de la procédure de révision. Il pourra être dénoncé à tout moment conformément aux dispositions légales.

Article 14 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires du présent accord conviennent que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV.

A cet effet, aucune disposition n'est spécifiquement prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 15 – Dépôt et extension

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail

Conformément à l'article L2231-5-5 du code du travail, l'accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 05/07/2023
En 10 exemplaires originaux

Suivent les signatures des parties contractantes :

Culture Viande, Les entreprises françaises des viandes

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP)

La Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et allumettes,
des Services annexes FGTA-FO

La Fédération des Syndicats CFTC - Commerce, Services et Force de Vente CFTC (CSFV),

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC